

Un premier pas vers la légalisation des mères porteuses

AGNÈS LECLAIR.

Publié le 05 novembre 2007

LE FIGARO·fr

La cour d'appel reconnaît comme parents légitimes un couple ayant eu recours à la "gestation pour autrui".

« LA MÈRE *porteuse ne prostitue pas plus son corps que la nourrice ne prostitue son lait* », avait déclaré la pédiatre et psychanalyste française Françoise Dolto en 1984. Un avis longtemps peu partagé en France, où la « gestation pour autrui », ou grossesse de substitution, a été interdite par la loi bioéthique de 1994. Le sujet soulève en effet la question de l'instrumentalisation et de la commercialisation du corps de la femme.

Fin octobre, la justice française a pourtant tranché en faveur d'un couple - Sylvie et Dominique - qui a eu recours à une mère porteuse américaine pour donner naissance à des jumelles, a révélé le quotidien *Libération*. Des bébés conçus avec le sperme du mari, les ovules d'une donneuse et portés par une gestatrice. Après sept ans de poursuites judiciaires pour « *enlèvement d'enfant* » et « *adoption frauduleuse* », la cour d'appel de Paris a jugé conformes les papiers américains désignant le couple comme les parents des jumelles. La non-transcription des actes de naissance aurait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants, a estimé la cour. « *C'est un beau cadeau d'anniversaire pour nos filles qui viennent d'avoir sept ans* », confie Sylvie, la mère des jumelles, au *Figaro*. « *Nous avons ouvert la voie à un grand débat sur la gestation pour autrui.* »

Certains voient dans cette décision un signe des temps. « *Beaucoup de barrières idéologiques sont en train de tomber. Cet arrêt est porteur d'espoir pour tous les couples dans le même cas. Et ce même si cette décision de la cour d'appel ne concerne qu'une seule famille* », selon Laure Camborieux, présidente de l'association Maia, qui milite pour la légalisation de la gestation pour autrui.

Désignés comme parents par les certificats de naissance américains, Sylvie et Dominique n'ont pas réussi à faire établir la filiation en France pendant plusieurs années. Le couple a tout de même bénéficié en 2004 d'un non-lieu sur les poursuites pénales engagées contre eux, car les faits se sont déroulés dans un pays où cette pratique est légale.

« Encadrer les pratiques »

Le nombre de couples ayant eu recours à cette méthode reste difficile à quantifier. « *Vingt à quarante couples français effectuent avec succès cette opération aux États-Unis tous les ans, estime Dominique, le papa des jumelles. Il existe actuellement entre 500 et 1 000 couples dans notre cas.* » Ces chiffres ne prennent pas en compte ceux qui agissent de manière clandestine dans l'Hexagone ou qui partent vers d'autres pays ayant légalisé la méthode, comme la Grèce, Israël, la Russie, l'Argentine, le Chili ou le Canada. « *Il faut légaliser la gestation pour autrui en France afin d'encadrer les pratiques* », plaide Dominique.

Reste à savoir si cet arrêt sera suivi d'un pourvoi. Jusqu'à présent, la Cour de cassation a interdit l'adoption par des couples ayant eu recours à une mère porteuse, considérant qu'il s'agissait d'un détournement de l'institution de l'adoption. La révision des lois de bioéthiques, prévue pour 2009, pourrait changer la donne.

http://www.lefigaro.fr/france/20071105.FIG00000129_un_premier_pas_vers_la_legalisation_des_meres_porteuses.html